



Conseil de déontologie – Réunion du 21 janvier 2026

Plainte 25-06

Es Sense c. J.-C. Adnet / RTBF (#Investigation)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ; protection des sources (art. 21) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 janvier 2026 qu'une séquence d'**#Investigation** (RTBF) consacrée au séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense – qui s'inscrivait dans un reportage sur les dérives potentielles de différentes formes de coaching – reposait sur une enquête sérieuse et conforme à la déontologie. Le CDJ a noté que les informations diffusées s'appuyaient sur de nombreuses sources dûment vérifiées et recoupées (entretiens, expertises et documents). Il a notamment relevé à leur propos que la journaliste sollicitée au titre d'experte l'était légitimement dès lors qu'elle avait investigué pendant deux années sur le séminaire en cause, et que son intervention, dont elle restait responsable sur le plan déontologique, était conforme à la déontologie au vu de l'analyse que le CDJ avait pu faire de son enquête (dossier 25-05). Le Conseil a également considéré que l'unique témoignage diffusé dans la séquence était représentatif de la matière récoltée par le journaliste, en ce qu'il soulevait la question de l'emprise, de l'isolement et de l'endettement. Il a enfin souligné que le co-fondateur d'Es Sense avait eu l'occasion d'y réagir et que son point de vue avait été longuement intégré dans le reportage.

Origine et chronologie :

Le 24 janvier 2025, Mme E. Dalimier introduit, au nom de la société Es Sense dont elle est administratrice, une plainte au CDJ contre le reportage « Coaching, gare aux gourous », diffusé dans l'émission « **#Investigation** » (La Une) le 27 novembre 2024. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 29 janvier. Les journalistes et le média y ont répondu le 26 mars, considérant la recherche d'une solution amiable impossible. Réuni en plénière le 23 avril 2025, le CDJ a constitué une commission interne chargée de préparer la décision. L'audition des parties a eu lieu le 9 septembre, lors de laquelle ont été présentées (en huis clos) des pièces couvertes par la confidentialité. La partie plaignante y était représentée par le co-fondateur d'Es Sense E. Van de Kerckhove et son conseil C. Debruyne ; la RTBF par le journaliste en charge de l'enquête J.-C. Adnet, la responsable éditoriale de

l'émission J. Katz, ainsi que leur conseil J. Englebert – accompagné de son assistante E. De Backer – et la directrice juridique du média, B. Paquay.

Les faits :

Le 27 novembre 2024, La Une (RTBF) diffuse dans le cadre du magazine « #Investigation » une enquête consacrée aux dérives du coaching, intitulée « Coaching, gare aux gourous ». Le teaser de l'émission, diffusé avant le générique, indique en voix off (avec inserts de témoignages entrecoupés) : « Enquête ce soir sur le coaching. Une méthode pour améliorer expérience ou performance (...). Mais le coaching est à la mode dans bien d'autres domaines (...). Aujourd'hui, en quelques clics, tout le monde peut devenir coach et le risque de dérive est bien réel (...) ». Des images prises en caméra cachée au cours du séminaire « Les Clés du Succès » (CDS), organisé par la société Es Sense, seront diffusées à plusieurs reprises dans le reportage.

Le reportage est introduit en ces termes par la présentatrice : « Certains nous aident à changer de vie professionnelle, d'autres nous promettent de gagner plus d'argent et même de guérir d'une maladie. Aujourd'hui, les coachs sont partout. Coach de déco, de cuisine, de sport, coach de vie, de développement personnel ou de santé. Au premier coup d'œil, c'est plutôt vendeur. La plupart se disent certifiés et pourtant la profession n'est pas reconnue. Autrement dit, tout le monde peut devenir coach du jour au lendemain. Vous allez le découvrir ce soir : entre fausses promesses, arnaques et manipulations, la frontière avec les sectes est parfois très mince ».

Le reportage débute avec des images prises en caméra cachée au séminaire « Les Clés du Succès » (CDS). En voix off, le journaliste indique : « Bienvenue aux Clés du Succès. Ne vous fiez pas aux apparences, nous ne sommes pas dans une soirée électro. Les animateurs présents sur scène sont des coachs, des mentors (...). Les 500 personnes présentes dans cette salle bruxelloise sont des candidats à la réussite, venus apprendre LA méthode pour booster leur activité professionnelle (...). Mais aussi leur vie personnelle. « Les Clés du Succès », c'est une formation intensive de trois jours à un rythme effréné, du coaching en version show à l'américaine (...) ».

Après avoir expliqué les origines (américaines) du coaching et le lien entre l'absence de cadre légal en Belgique et les risques de dérives, en particulier à l'ère des réseaux sociaux, le reportage donne la parole au directeur d'une école de coaching professionnelle certifiée par l'ICF (la Fédération Internationale de Coaching), que le journaliste présente comme « un label de qualité créé par des coachs eux-mêmes pour défendre leur métier, qui en a bien besoin ». Le coach certifié Max Meulemans formule l'opinion suivante : « (...) *Dans ma vision des choses, un cadre légal serait nécessaire. Parce qu'aujourd'hui, on a un peu tout et n'importe quoi. On entend souvent parler, voilà, faites cette formation, vous allez réussir votre vie, « Les Clés du Succès ». En deux semaines, vous allez résoudre tous vos problèmes. Ce sont des fausses promesses* ». Le journaliste reprend en voix off, en parallèle à de nouvelles images prises en caméra cachée, dans lesquelles apparaissent des participants à visage découvert : « « Les Clés du Succès » évoquées par Max Meulemans, plusieurs personnes présentes dans cette salle nous en ont parlé. Ce sont donc ces formations organisées dans une ambiance beaucoup moins feutrée que celle de cet ancien couvent. On y retourne (...). Ce sont deux séminaires par an qui proposent des formations de trois jours avec la promesse de réussir sa vie professionnelle et personnelle. Depuis son implantation en Belgique en 2015, cette organisation a coaché près de 25.000 personnes. En novembre 2023, nos collègues de l'émission « On n'est pas des pigeons » avaient infiltré un séminaire des « Clés du Succès ». Dans cette salle bruxelloise, 500 personnes partagent un même but. Changer leur vie, mais aussi gagner beaucoup d'argent. Pour être ici, certains auraient déboursé jusqu'à 1000 euros ».

S'ensuit une interview de Manon Mottard, anthropologue de formation qui enquête depuis deux ans sur ce séminaire pour la réalisation d'une série de podcasts et a à ce titre « observé de l'intérieur comment fonctionnent ces grands messes de la réussite ». Cette dernière explique : « *Ça a été très intense. Le but de ces trois jours, c'est de transformer la vie des participants (...). Être reconditionné pour mettre des nouvelles croyances et par la suite suivre la méthode qu'ils nous proposent pour réussir tous les projets dont on a envie dans notre vie* ». Le journaliste commente : « La méthode est bien rodée. Pendant trois jours, les participants sont soumis à un rythme frénétique (...). Épuisant pour le corps et pour l'esprit ». Manon Mottard reprend : « *Les besoins de base fondamentaux de chaque être humain, qui sont de dormir, manger, aller aux toilettes, vont être touchés. C'est tellement intense. C'est de 9h du matin à minuit. Le lendemain, rebelote. On dort très peu. Les pauses sont très courtes (...). On nous coupe de notre propre réflexion. Ça m'a vraiment interpellée* ». Le journaliste commente : « Pour Manon Mottard, l'objectif d'un tel séminaire serait de plonger les participants dans une sorte de transe, les

affaiblir mentalement pour ensuite les conditionner avec des techniques d'hypnose et des théories pseudo-scientifiques controversées, comme la loi de l'attraction ». Manon Mottard reprend : « *Ils se basent sur cette loi qui dit qu'on fait des demandes à l'univers. L'univers va nous répondre... Via des visualisations (...). Ils vont mettre les participants dans ces formes d'hypnose ou de méditation. Ils vont s'imaginer la vie de nos rêves (...)* ». Le journaliste commente : « Pour s'assurer de l'adhésion de chaque participant, des coachs individuels se déplacent partout dans la salle. Selon notre témoin, certains spectateurs acceptent alors de se soumettre à toutes sortes d'exercices assez particuliers ». Manon Mottard explique l'exercice du bracelet : « *Dès qu'on a une pensée négative, le but – ils l'expliquent avec des termes neuroscientifiques – c'est de tirer le bracelet très fort, de se faire mal et de penser à une pensée positive et de se faire un petit bisou pour reconditionner son état d'esprit* ». Le journaliste commente : « Au cours de ces séminaires, les participants assistent à un surprenant mélange de coaching professionnel et de croyances ésotériques (...) ».

Le reportage se poursuit avec le témoignage de Catherine (il est précisé qu'il s'agit d'un prénom d'emprunt car elle souhaite rester anonyme), dont le fils s'est inscrit aux CDS il y a cinq ans car il souhaite devenir coach spirituel. Le journaliste commente : « C'est le début d'un parcours qui va avoir de lourdes conséquences pour toute la famille ». Suite au témoignage de Catherine (« *Il cherchait de l'argent pour participer à un week-end des « Clés du Succès » et donc il a trouvé cet argent et il disait qu'il avait des projets de business mais il ne disait pas plus et puis plus je posais des questions, moins il y avait de réponses* »), le journaliste explique comment les relations entre la mère et son fils se dégradent au fil du temps, puisque le peu de dialogue qu'il reste passe par des SMS. Catherine explique que selon elle, son fils est « tout à fait sous emprise » : « *J'ai l'impression de ne pas lui parler à lui mais de parler à ses coachs. Il est juste un intermédiaire. Il ne répond pas tout de suite mais le jour d'après ou 3 jours après, mais c'est une réponse apprise par cœur. C'est comme ça que je le ressens, qu'il vient d'un coach* ». Manon Mottard complète ce témoignage : « *Pendant les Clés du Succès, les orateurs expliquent que votre entourage a une vie à 6 sur 10 mais nous, on vous promet d'avoir une vie à 10 sur 10 et donc autant rester avec des gens qui ont une vie réussie. Et donc il y a des personnes qui se sont un peu isolées quand même de leur entourage. Votre famille ne va pas comprendre ce qu'il s'est passé mais c'est pas grave. Vous savez que vous avez la méthode pour réussir votre vie* ». Le journaliste reprend : « Les organisateurs des « Clés du Succès » assument : des clients qui rejettent leur entourage c'est rare, mais ça arrive. C'est ce que nous a expliqué Etienne Van de Kerckhove, l'un des principaux orateurs des « Clés du Succès » (...) ». Dans une interview (par visioconférence) filmée, ce dernier explique : « *Les personnes qui viennent aux Clés du Succès et dans les autres formations veulent vraiment changer des choses dans leur vie. On va leur faire explorer les croyances bloquantes, les émotions qui les bloquent aussi. Dans ces processus-là, il y a parfois des gens qui prennent conscience de véritables soucis par rapport à des gens dans leur entourage... Ça peut aller jusqu'à des relations toxiques, c'est un vilain mot, mais ça peut être aussi, de manière plus générale, qu'ils prennent conscience qu'il y a des gens qui leur pompent de l'énergie et qui ne les aident pas pour se transformer pour développer leur potentiel et qui les tirent vers le bas. Ça peut être dans la famille, les très proches, des amis. Et c'est souvent d'ailleurs la raison pour laquelle ceux qui font les Clés du Succès, eux ont adoré mais c'est les gens autour d'eux, dans certains cas, qui n'ont pas du tout aimé et qui disent « mais qu'est-ce que c'est que ça, j'ai plus le contact, il ne me parle plus, il fait des trucs, qu'est-ce que c'est que ça, où il va » et qui ne comprennent pas. Oui, ça arrive* ».

Le journaliste reprend : « Les partisans comme les détracteurs des « Clés du Succès » sont au moins d'accord sur un point (...). Les trois jours de séminaire déstabilisent les participants. Notre témoin a elle-même été perturbée par le manque de sommeil, la musique tonitruante et les rituels. Pour les coachs des « Clés du Succès », c'est une méthode positive de transformation. Pour Manon Mottard, il s'agit d'une forme de manipulation mentale, destinée à faire acheter d'autres formations. Cette dernière explique qu'à la fin de la formation commence la vente du pack Kairos, un ensemble de quatre formations qui coûte plus de 10.000 euros – le journaliste précise en voix off que pour les packs de formations plus avancées, les prix grimpent encore (entre 30.000 et 60.000 euros environ) – et qu'un certain nombre de personnes va alors acheter ce pack. Elle estime que « *cela pose question quand on vient de vivre trois jours très intenses où on est mis dans une forme de vulnérabilité* ».

Le journaliste revient au témoignage de Catherine, dont le fils a acheté la première formation à 10.000 euros et puis d'autres encore : « En attendant, son activité de coach ne décolle pas, il s'endette ». Catherine explique : « *J'ai remarqué qu'il voulait vendre sa maison, et c'est ce qu'il a fait à un moment donné. Voilà, donc il était très excité à avoir osé faire ce pas (...). Maintenant, on est quelques années plus loin et on a vraiment l'impression que tout l'argent est parti. Je soupçonne que c'est les Clés du Succès qui ont réussi à lui soutirer beaucoup d'argent pour des formations (...). Je ne sais pas de quoi il vit. Il est au chômage, donc ils ont vraiment vidé son portefeuille... Il croit toujours ce qu'ils lui disent* ».

Le journaliste reprend : « Pour l'organisation des « Clés du Succès », les échecs seraient une exception. Ceux qui ne réussissent pas, comme le fils de Catherine, n'auraient tout simplement pas suivi le programme à la lettre (...) ». Etienne Van de Kerckhove commente : « *La motivation, c'est évidemment les gens qui doivent l'avoir. On ne peut pas créer la motivation qu'ils sont censés avoir en arrivant aux « Clés du Succès » et en s'inscrivant dans le programme Kairos. C'est pour faire un changement dans leur vie. Mais évidemment, il y a des choses à faire. Nous leur donnons des méthodes. Nous leur donnons de quoi poursuivre l'effort pour vraiment changer les choses, que ce soit dans leur business ou dans leur vie personnelle. Et il y a évidemment une partie des gens qui ne le font pas. Et pas dans la durée. Pour plein de raisons qui leur appartiennent. Je ne veux pas juger, mais c'est la réalité. Je ne pourrais évidemment pas dire que tout le monde a réussi les transformations pour lesquelles il était inscrit dans le programme. Non, certaines personnes n'y arrivent pas. Parce que très souvent, elles n'appliquent pas. Et si elles l'avaient appliqué, elles pourraient réclamer le remboursement. Mais elles ne le feront pas parce qu'elles n'appliquent pas* ». Le journaliste conclut la séquence en ces termes : « Pour Etienne Van de Kerckhove, si leurs clients n'atteignent pas leurs objectifs, les gains promis, c'est donc de leur faute. « Les Clés du Succès » ne sont pas les seules à proposer ce genre de « coaching business » sur fond de spiritualité. Pour en connaître l'ampleur, nous avons tenté une petite expérience (...) ».

Le reportage se poursuit en examinant d'autres types de coaching dans des domaines variés et les risques y liés. En conclusion, il revient sur le parcours d'une « gourou du net » repentie.

La présentatrice de l'émission conclut le reportage en ces termes : « Voilà pour cette enquête sur le coaching. Si vous voulez en savoir plus sur « Les Clés du Succès » dont il était question dans le reportage, rendez-vous sur Auvio avec un podcast RTBF intitulé « Le piège, dans les coulisses du développement personnel ». Notez que ses auteurs Manon Mottard et Frédéric Moray signaient également un article à lire dès la semaine prochaine dans le magazine Médor ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante explique être spécialisée depuis 2013 dans l'accompagnement de personnes souhaitant davantage de résultats dans leur vie personnelle et professionnelle, en Belgique et en France. Son programme phare de trois jours, « Les Clés du Succès » (CDS), a accueilli plus de 26.000 personnes. La société explique y vendre le programme Kairos (15 jours) constitué de quatre formations (« Faites décoller votre business », « Explosez vos ventes », « Communiquez avec impact » et « Life Changing Expérience »).

La partie plaignante ajoute avoir demandé un droit de réponse à la RTBF, refusé le 6 janvier 2025 au motif que le reportage serait une enquête journalistique sérieuse, que les éléments avancés par Es Sense ne justifieraient pas de rectifications et que les témoignages auraient été vérifiés selon les règles déontologiques.

Es Sense explique que le reportage commence par des images captées en caméra cachée par un autre journaliste de la RTBF (pour une séquence diffusée dans « On n'est pas des pigeons ») pendant les CDS et que des participants y sont reconnaissables. Cependant, ces images ont été diffusées sans leur consentement préalable, en infraction avec les conditions générales d'Es Sense auxquelles le journaliste avait pourtant souscrit en s'inscrivant à la formation. Le reportage se poursuit avec un témoignage anonyme d'une personne qui affirme que son fils aurait vendu sa maison et contracté des dettes à la suite des formations suivies. Il met ensuite en avant l'anthropologue Mme Mottard, autrice d'une série de podcasts concernant Es Sense (cf. plainte 25-05), en tant que témoin. Pour Es Sense, l'impartialité de ce témoin est fortement sujette à caution. Selon la partie plaignante, l'anthropologue émet une opinion subjective et porte des accusations graves qui ne sont étayées par aucune preuve. Citant l'art. 1 du Code de déontologie, Es Sense estime que le reportage repose sur une affirmation anonyme non vérifiable et sur le jugement subjectif et biaisé d'une anthropologue qui promeut en réalité son propre travail. Aucun élément concret ne prouverait l'utilisation de techniques d'hypnose, d'affaiblissement mental ni les allégations d'emprise financière.

Citant l'art. 3, Es Sense indique qu'un seul témoignage critique est présenté, de manière anonyme et volontairement sensationnaliste. Lors d'une interview en vidéoconférence le 9 octobre 2024, le journaliste a expliqué à E. Van de Kerckhove que le fils du témoin ne formulait pas de reproche à Es Sense. Le formateur a ainsi proposé au journaliste d'organiser une rencontre avec le témoin et son fils

pour comprendre la situation. Il a également fourni des statistiques objectives de satisfaction des participants aux CDS (40 demandes de remboursement sur plus de 26.000 participants) et rappelé d'autres faits objectifs (4,9/5 sur Google, 4,8/5 sur Trustpilot, d'innombrables témoignages nominatifs sur les réseaux sociaux). Or, le journaliste n'en a rien dit dans le reportage.

Citant l'art. 5, Es Sense considère que le témoin rend Es Sense responsable de ses mauvaises relations avec son fils et avance des allégations graves. Es Sense indique que jamais le journaliste n'a cherché à vérifier si le fils avait effectivement acheté des formations chez Es Sense, pour quel prix et avec quels résultats.

Citant l'art. 17, Es Sense note que l'utilisation de caméras cachées, le recours à un témoin anonyme et l'intervention d'une anthropologue (jugée partiale) n'ont servi qu'à renforcer un point de vue à contre-courant de l'écrasante majorité des participants aux CDS et n'ont pas respecté l'exigence de loyauté.

Citant l'art. 22, la partie plaignante note que ses responsables n'ont pas eu l'opportunité de répondre de manière équitable, dès lors que le journaliste n'a retenu que quelques phrases de la longue interview précitée.

En conclusion, Es Sense demande que la RTBF corrige les informations jugées inexactes sur toutes ses plateformes et fournisse un contrepoint à Es Sense, notamment en lui accordant un droit d'antenne équivalent pour valoriser ses formations, incluant des témoignages positifs et des données objectives. La société souhaite que ces rectifications soient diffusées dans un futur épisode du podcast (cf. plainte 25-05), afin de rétablir un équilibre journalistique.

Le journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le journaliste et le média constatent que la demande de rectification de la partie plaignante témoigne d'une méconnaissance du champ de compétence du CDJ et du travail journalistique. Ils précisent que la partie plaignante a également cité en cessation la RTBF devant le tribunal de l'entreprise le 7 février 2025 afin d'interdire les productions querellées pour « violation des pratiques du marché et dénigrement commercial », le tout après avoir demandé un droit de réponse (refusé par la RTBF).

A propos de l'enquête, le journaliste et le média expliquent que contrairement à ce que soutient la partie plaignante, l'enquête repose sur de nombreux témoignages qui ont été vérifiés et recoupés : dès 2023, le média a reçu par mails des témoignages de téléspectateurs d' « #Investigation » et d' « On n'est pas des pigeons (ONPDP) » s'inquiétant de dépenses extravagantes et de changements d'attitudes de leurs proches après avoir assisté au séminaire des CDS. Ils notent qu'en mars 2024, le journaliste a entamé son travail d'enquête consacré aux dérives du coaching et a pris contact avec deux des personnes qui avaient alerté le média. Ils précisent que ces personnes lui ont expliqué le fonctionnement des séminaires et des formations d'Es Sense mais qu'aucune ne souhaitait témoigner dans l'émission, soulignant que par la suite, via les réseaux sociaux, des participants aux formations ont été identifiés. Il relève que l'un d'entre eux a décrit le séminaire CDS de l'intérieur et critiqué le recours à ce qu'il qualifie être des techniques d'hypnose utilisées au moment de la vente des formations (pour des montants allant de 4.000 à 8.000 euros) et remarque que c'est à l'occasion de ce contact que le journaliste a appris qu'un reportage était en cours pour une émission « ONPDP » et que la journaliste M. Mottard travaillait également sur le sujet (cf. plainte 25-05). Il indique que ceci a permis de recouper les différents témoignages, de les vérifier pour que chaque équipe puisse poursuivre son travail d'investigation journalistique de manière séparée. Le journaliste et le média rappellent que le reportage aborde un angle large qui ne se focalise pas uniquement sur les pratiques d'Es Sense mais sur le métier de coach et l'absence de certification officielle, et ce de manière transversale. Quant aux images tournées en caméra cachée, ils observent qu'il s'agit d'archives audiovisuelles d'une précédente émission de « ONPDP ». Ils soulignent qu'après leur intervention en plateau dans cette émission, les deux fondateurs avaient validé le travail journalistique effectué, notant que leur seule préoccupation était de pouvoir identifier les sources des journalistes.

A propos du reportage visé par la plainte, le journaliste et le média constatent que moins de 15 minutes sur 46 au total sont consacrées à Es Sense : les premières images introduisant le reportage sont des extraits de la formation des CDS (58 secondes) ; ensuite, différentes personnes font part de leur expérience dans différents domaines de coaching et désignent certaines pratiques comme étant celles de « gourous » (c'est ce qui amène au titre choisi) ; un formateur et coach certifié intervient et désigne les CDS comme étant selon lui une formation qui repose sur de fausses promesses, défendant par ailleurs l'adoption d'un cadre légal permettant de certifier la profession ; ce formateur ayant choisi d'identifier les CDS comme comportant de fausses promesses, le reportage revient sur les pratiques d'Es Sense ; les images tournées par « ONPDP » et intégrées dans le reportage litigieux sont reprises pour expliquer le fonctionnement général des CDS, où la promesse de réussir sa vie professionnelle et

personnelle est effectivement formulée ; il y est fait référence également au travail d'enquête journalistique que mène M. Mottard afin de réaliser un podcast, par le biais d'une interview de cette dernière ; la dernière partie du reportage consacrée à la plaignante consiste dans l'interview d'une mère qui affirme que son fils s'est endetté pour pouvoir s'offrir les formations d'Es Sense ; après avoir fait part de son ressenti, M. Mottard explique avoir pu constater que certaines personnes se sont isolées de leur entourage, ce que confirme l'un des fondateurs ; la source qui témoigne de manière anonyme confirme alors que son fils a été jusqu'à vendre sa maison et qu'il vit probablement sans ressources et sans encore être parvenu à faire décoller son « business » ; selon la plaignante qui s'exprime en interview, les échecs sont le fait de ceux qui ne suivent pas le programme à la lettre, confirmant donc la promesse de réussite garantie ; la suite du reportage examine d'autres types de coaching dans des domaines très variés.

Concernant l'art. 1 du Code de déontologie, le journaliste et le média relèvent que la partie plaignante reproche le fait que le reportage repose sur « une affirmation non vérifiable ». Ils rappellent que déontologiquement, les informations ne doivent pas être vérifiables par la personne mise en cause dans un travail journalistique mais doivent être vérifiées par le journaliste. Or, les informations de ce témoin ont été vérifiées et des témoignages similaires ont été apportés par plusieurs sources. Ils ajoutent que le témoin a montré au journaliste des pressions émanant de certains coachs « gold » et « diamond » ainsi que des documents attestant de la situation financière de son fils et de la vente de la maison. Le journaliste et le média considèrent que quand bien même cette personne n'aurait pas appliqué les principes enseignés en coaching, la pratique et ce jusqu'au boutisme interpellent. Ils précisent que M. Mottard intervient dans le reportage afin de témoigner de ses recherches et faire part de l'expertise qu'elle a pu acquérir auprès des nombreux psychologues et universitaires interrogés. Ils soulignent qu'il n'y est par ailleurs aucunement question de promotion de son travail, et que ses propos ont été recoupés auprès de participants aux CDS et de spécialistes reconnus du coaching et de ses dérives. Ils relèvent que deux témoins en particulier (un tabacologue et un dentiste) ont confirmé le recours aux techniques d'hypnose par Es Sense et ils l'ont fait en connaissance de cause dès lors qu'ils la pratiquent dans leur activité professionnelle. Ils indiquent que les éléments mis en avant et rencontrés dans les séminaires Es Sense sont : la mise en situation (faire le récit de son parcours personnel et de sa réussite, impressionner et désinhiber la foule par l'effet de groupe) ; la diffusion de musique ; les suggestions mentales et injonctions (avec des formules répétées comme « yes yes », « l'argent est mon meilleur serviteur », etc.) ; l'utilisation de la loi de l'attraction (où l'hypnose est utilisée pour favoriser le fonctionnement de cette loi) ; la technique du « manifesting ». Le journaliste et le média précisent que le reportage parle en voix off de « techniques d'hypnose » pour conditionner la foule mais jamais du fait que les participants seraient en état d'hypnose pure et dure. En résumé, ils notent que la base factuelle sur laquelle reposent les affirmations du reportage est composée de témoignages, de l'analyse extraite des séminaires Es Sense, de la littérature scientifique consacrée au sujet et de témoignages d'experts. Concernant l'art. 3, le journaliste et le média indiquent que la personne qui témoigne dans l'émission mais qui garde son identité secrète est la seule qui a accepté d'apparaître, sous conditions (nom d'emprunt et pas de face), en dehors des personnes qui figurent dans les sujets d' « ONPDP » et que la RTBF n'a pas reprises dans « #Investigation ». Ils remarquent que les propos de ce témoin, qui fait part d'une opinion ou d'un ressenti, ne sont aucunement modifiés. Pour autant qu'Es Sense ait été disposée à faire parvenir des témoignages positifs, le journaliste et le témoin estiment que relayer des propos téléguidés et recueillis possiblement dans le cadre d'une forme d'emprise sur ces témoins éventuels aurait été contraire à la déontologie. Ils observent que la satisfaction de nombreux participants est par ailleurs soulignée dans le reportage, notamment à travers l'interview de l'un des fondateurs. Le journaliste et le média ajoutent que les cotations sur des sites dédiés et les commentaires composés de quelques phrases et de pouces satisfaits ne pouvaient pas constituer des témoignages permettant de dresser un autre constat que celui du reportage. Ils avancent par ailleurs que, selon plusieurs témoins, c'est au moment où les participants sont le plus en état de faiblesse psychologique qu'il leur est demandé de « liker » et commenter positivement les contenus en ligne. Ils estiment que pour ces mêmes témoins, cette pratique et le résultat (un grand nombre de commentaires positifs publiés au moment des séminaires) serait même de nature à montrer une forme d'emprise des orateurs sur les participants.

Concernant l'art. 5 du Code, le journaliste et le média rappellent que la déontologie journalistique n'interdit aucunement de diffuser le témoignage d'une source qui fait part de son expérience et de son ressenti. Ils ajoutent que l'occasion de réagir à cette mise en cause a été donnée au fondateur interviewé. Ils notent que ce dernier ne nie par ailleurs pas que de tels effets peuvent se produire et confirme que leur méthode peut amener certains participants à prendre de la distance (à tort ou à raison) par rapport à leur entourage proche ou familial.

Concernant l'art. 17 du Code, le journaliste et le média soulignent que diffuser des extraits d'une formation n'est pas une méthode déloyale. Ils rappellent que le tournage en caméra cachée n'est pas le fait de l'émission « #Investigation » mais d' « ONPDP » et que ce travail journalistique a été validé par Es Sense.

Concernant l'art. 22, ils rappellent enfin que l'un des fondateurs a pu faire valoir son point de vue et que sa réponse a été longuement insérée dans le reportage.

La partie plaignante :

En audition

La partie plaignante commence par retracer le parcours professionnel des deux « gourous » incriminés, à savoir P. Sornin (co-fondateur) et lui-même. Il dit regretter que l'émission en cause fasse peur – le titre associant déjà « coach » et « gourou » – et ne définisse pas le coaching, ni ne mette en valeur ses bénéfices. Il se demande si le rôle d'un média public est de décourager le recours au coaching en ne montrant que ses dérives, sans un seul exemple positif, et considère que l'émission s'inscrit dans le registre de l'opinion et non de l'information, sans l'annoncer clairement. Pour la partie plaignante, il s'agit d'une infraction aux art. 1 et 5 du Code de déontologie.

La partie plaignante considère que le journaliste « va très loin » dans ses insinuations et dans ses affirmations, en mettant dans le même sac des coachs certifiés ICF, les fondateurs des CDS, des guérisseurs et thérapeutes au salon des métiers du bien-être et une médium qui se cache en France parce qu'elle a trompé de nombreuses personnes en ligne. Il note en résumé que l'émission ridiculiserait le coaching en le présentant comme une pratique dangereuse sans crédit ni sérieux, alors que la majorité des patrons d'entreprises ont un coach, dont certains sont passés par Es Sense. La partie plaignante estime que le titre choisi reflète une stratégie commerciale.

Elle constate que les témoignages de téléspectateurs s'inquiétant de dépenses extravagantes et de changements d'attitudes de proches ayant assisté aux CDS ne proviennent pas de personnes ayant participé au programme. La partie plaignante, qui rappelle avoir longuement expliqué le fonctionnement des CDS et du pack Kairos au journaliste lors d'un entretien en visioconférence, relève que ce dernier a préféré s'appuyer sur l'avis de deux personnes qui n'ont jamais suivi les formations d'Es Sense. Elle relève que le journaliste a identifié des participants sur les réseaux sociaux alors qu'il suffisait de consulter les centaines de témoignages publics, presque tous positifs. Elle relève que l'émission s'appuie sur une seule personne qui parle d'hypnose lors des ventes – ce qu'elle réfute –, précisant que chaque participant a 15 jours pour se rétracter. Elle ajoute que le journaliste n'a pas participé aux CDS et qu'il s'est appuyé sur des experts qui n'y sont jamais venus non plus, ainsi que deux témoins extérieurs. Selon elle, un seul témoignage anonyme est mis en avant, la seule participante visible étant Mme Mottard, « engagée depuis longtemps dans une croisade anti-développement personnel ».

La partie plaignante indique que si elle n'a pas saisi le CDJ concernant l'émission « ONPDP », elle a réagi directement en plateau face au présentateur, qui a reconnu d'emblée que l'écrasante majorité des participants était satisfaite. La partie plaignante nie pour autant avoir validé le travail journalistique réalisé, relevant que les journalistes d'ONPDP n'ont montré aucun témoignage positif alors qu'ils en avaient.

La partie plaignante relève que M. Meulemans qualifie les CDS de fausses promesses alors qu'il n'y a jamais participé. Elle rappelle sa garantie « satisfait ou remboursé », qui a fait l'objet de moins de 50 remboursements sur 26.000 en dix ans. Elle relève que le journaliste présente M. Meulemans comme une autorité parce qu'il est coach certifié, avant de démontrer que ces certifications ne valent rien. Elle précise que le label ICF est une initiative privée à but lucratif, sans plus de légitimité qu'Es Sense. La partie plaignante rejette M. Meulemans sur un point : il faut légiférer pour organiser la profession de coach. Elle ajoute que la caméra cachée n'explique pas le fonctionnement des CDS, contrairement à ce que le média avance. La partie plaignante estime que le journaliste traite les fondateurs d'Es Sense de gourous, sans même définir le terme, alors qu'il s'agit d'une accusation grave. En effet, le terme « gourou » (du sens originel, un maître spirituel respecté pour sa sagesse et chargé de transmettre un savoir ou une voie d'éveil) est devenu un terme péjoratif qui désigne une personne exerçant une forte influence sur des adeptes ou des disciples en les manipulant et en abusant de son pouvoir. Il précise que le CIAOSN se réfère aux critères suivants pour repérer les dérives sectaires : déstabilisation mentale, exigences financières imposées aux membres, rupture avec l'environnement d'origine, atteintes à l'intégrité physique (notamment par des refus de soins), embriagement des enfants et discours antisocial. La partie plaignante rappelle que Mme Mottard a interrogé le CIAOSN, qui lui a confirmé qu'Es Sense n'était pas concernée, comme expliqué dans les podcasts (cf. plainte 25-05). Ensuite, concernant le témoin (anonyme) « Catherine » qui affirme que son fils a vendu sa maison et qu'il vit probablement sans ressources, la partie plaignante précise avoir demandé au journaliste s'il

avait parlé au fils en question, ce dernier lui ayant expliqué que si le fils n'avait pas encore de résultats probants suite aux formations, il ne portait pas de griefs contre Es Sense. La partie plaignante a indiqué au journaliste que si cette personne n'était certainement pas la seule qui n'appliquait pas les méthodes, elle se tenait néanmoins à sa disposition pour l'aider.

La partie plaignante se demande si le journaliste a vérifié les circonstances de la vente de la maison du fils de « Catherine », rappelant la garantie du programme Kairos (si le participant applique les méthodes et ne gagne pas au moins quatre fois sa mise, il est remboursé), pourtant tue dans le reportage. La partie plaignante se demande également pourquoi le journaliste n'a pas confronté le coach Es Sense qui aurait envoyé des SMS conseillant à cette personne de vendre sa maison.

La partie plaignante se demande si le tabacologue et le dentiste sur lesquels le journaliste s'appuie quant à l'utilisation de l'hypnose sont déjà venus aux CDS. Elle réfute que ses formations se basent sur la loi d'attraction, qui est simplement évoquée dans le but d'atteindre ses objectifs, lors d'une visualisation guidée de trois minutes. La partie plaignante demande au CDJ de ne pas se laisser impressionner par les termes utilisés (« manifesting », suggestions mentales, hypnose...).

La partie plaignante estime que le reportage se base sur une sélection orientée de témoignages minoritaires, d'ouvrages à charge (alors qu'il en existe d'autres plus nuancés) et d'experts choisis pour conforter la thèse choisie.

Elle considère que l'apparition de « Catherine », voilée sous un foulard, représente une mise en scène sensationnaliste qui n'éclaire rien. La partie plaignante se demande quel danger réel cette source encourrait si elle avait témoigné à visage découvert. La partie plaignante relève que le journaliste a considéré qu'un témoignage anonyme d'une mère en détresse qui rapporte ses problèmes familiaux sur Es Sense valait plus que des centaines de témoignages nominatifs et circonstanciés.

La partie plaignante souligne qu'elle n'a pu répondre à aucun autre élément du reportage que le témoignage de « Catherine ». Selon elle, l'art. 22 du Code n'a ainsi pas été respecté.

Concernant le fait que le CDJ n'est pas juge des choix éditoriaux, la partie plaignante estime que lorsqu'il s'agit d'opinions fondées sur une sélection partielle et à charge, il s'agit d'idéologie.

En conclusion, la partie plaignante estime que l'émission en cause a porté gravement atteinte à la réputation d'Es Sense. Elle demande que soient reconnues les infractions aux articles 1, 3, 5, 8, 21 et 22 du Code de déontologie.

En réponse aux questions de la commission, la partie plaignante explique que selon elle, Mme Mottard, présentée comme spécialiste, utilise des termes incorrects, prétend que les formations sont basées sur la loi de l'attraction et ne définit pas l'emprise. La partie plaignante note que dès le moment où Es Sense fait crédit à un participant, ce dernier est – au sens propre du terme – endetté. Elle relève que le droit de rétractation – qui n'est pas synonyme de remboursement – est clairement expliqué lors des CDS.

La partie plaignante estime qu'en filigrane, le reportage tente de démontrer qu'Es Sense serait une secte car il y aurait à la fois endettement, isolement et emprise.

La partie plaignante insiste enfin sur les conséquences financières dramatiques qu'ont eu la diffusion du reportage sur Es Sense.

Le journaliste / le média :

En audition

Le journaliste rappelle l'angle choisi – les dérives du coaching – et estime ce choix éditorial légitime, même s'il devait représenter une minorité de cas.

Il retrace la chronologie de son enquête : en février 2024, il constate une émergence du coaching dans tous les domaines suite à une enquête sur les cures d'amaigrissement ; après la visite de plusieurs salons en mars, il suit – sans que cela soit filmé – une formation au Centre pour la formation et l'intervention psychosociologiques (CFIP), lors de laquelle on lui parle d'emprise, d'isolement des proches et de sommes d'argent extravagantes. Le journaliste précise que ce premier écho sera confirmé lors de la formation (filmée) avec M. Meulemans, lors de laquelle des anciens participants aux formations d'Es Sense ont témoigné de techniques d'hypnose, de proches qui s'inquiétaient et de sommes d'argent importantes ; en parallèle, le journaliste apprend (toujours en mars 2024) que l'équipe d'« ONPDP » enquête sur la société Es Sense, ce qui aura pour conséquence de ne pas retenir certains témoins déjà interrogés. Il ajoute que lors d'une discussion avec la journaliste V. Mahy, l'endettement et l'éloignement des proches reviendra de manière systématique. En avril, il dit avoir rencontré M. Mottard, alors à la recherche de financements pour la diffusion de son podcast : s'ils décident de ne pas se marcher sur les pieds, le journaliste estime toutefois difficile de ne pas aborder les CDS puisqu'Es Sense est leader sur le marché concerné. Il indique avoir alors fait le choix d'avoir un témoin unique, qui est exemplatif – en ce qu'il en représente de nombreux autres, comme le lui confirmera M. Mottard – et qui sera confronté au contradictoire de la partie plaignante. Il explique que lors de cette rencontre,

« Catherine » lui montre notamment la preuve d'un virement de 9.000 euros à Es Sense. Le journaliste explique que ce témoin prend de nombreuses précautions oratoires et souhaite l'anonymat car elle a coupé les ponts avec son fils. Il ajoute avoir rencontré l'associé du fils, qui a participé aux CDS et ne souhaitait pas témoigner. Au total, le journaliste explique avoir parlé à une quarantaine de personnes ayant fait part du « triptyque » négatif (emprise, isolement, endettement) pour en garder un seul (« Catherine »).

Le journaliste rappelle que la seule personne dans le reportage qui est associée au terme de « gourou » est la dernière, repentie. Il précise que le titre est une mise en garde.

En réponse aux questions de la commission, le média – représenté par la responsable éditoriale de l'émission J. Katz – explique que la caméra cachée diffusée initialement dans « ONPDP » a été reprise telle quelle. Elle précise que cette immersion a été réalisée après deux refus et qu'aucune demande d'anonymisation n'est parvenue après cette première diffusion.

Le journaliste indique enfin ne pas avoir diffusé d'éléments relatifs à la vente de la maison du fils du témoin anonyme (« Catherine ») car ceux-ci n'ont pu être recoupés. Il précise également que le tabacologue et le dentiste mentionnés dans la première réponse ne sont pas des experts qui ont été sollicités mais des participants à la première formation suivie pour la préparation du reportage.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ prend note de la décision du Tribunal de l'entreprise, saisi par la plaignante pour violation des pratiques du marché et dénigrement commercial, de surseoir à statuer dans l'attente des décisions que doit rendre le CDJ.

Il souligne qu'il ne se prononce pas sur le litige devant le Tribunal mais sur les éléments qui relèvent de sa seule compétence, à savoir la déontologie journalistique en matière d'information telle que déclinée dans le Code de déontologie journalistique et sa jurisprudence. Pour autant que nécessaire, il souligne que l'objectif de son instance est de protéger la liberté de la presse et d'assurer au public son droit à l'information (cf. Règlement général).

2. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de rechercher la vérité ni de refaire l'enquête des journalistes. Son rôle consiste à apprécier si leur méthode de travail est correcte et si leur compte rendu des faits rencontre les règles de déontologie journalistique qui s'appliquent à la profession.

3. Le CDJ signale que cette appréciation porte en l'espèce sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion des productions journalistiques contestées, indépendamment des évolutions qu'ont pu connaître les faits par la suite.

Il précise également que sa décision porte exclusivement sur la production mise en cause : d'une part, elle ne s'attache pas aux autres productions du média ou des journalistes visés dans la plainte introduite par la partie plaignante traités séparément (cf. dossiers 25-05 et 25-07) dès lors que le fait d'épingler plusieurs médias / supports / journalistes implique de scinder les dossiers, les responsabilités étant distinctes ; d'autre part, elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments de la partie plaignante (notamment les émissions antérieures de « On n'est pas des pigeons »). A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Intérêt général et liberté rédactionnelle

4. Le CDJ rappelle que conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, les médias et les journalistes disposent d'une liberté rédactionnelle en matière de choix des sujets, de l'angle selon lequel ils les traitent, des interlocuteurs auxquels ils s'adressent, et la manière dont ils le font.

5. En l'espèce, il relève que le sujet de l'émission dans le cadre duquel s'inscrit la séquence litigieuse porte sur les dérives potentielles de différentes formes de coaching.

Il considère que le choix du journaliste et du média de s'interroger sur un tel sujet est d'intérêt général. Le fait de l'illustrer, parmi d'autres exemples, par le cas particulier du séminaire dit « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense, qui est leader du secteur du coaching en développement personnel en Belgique, n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

6. Il observe que la décision du journaliste d'illustrer en toute indépendance ce sujet par ce cas particulier reposait sur des informations recueillies lors d'une enquête antérieure, dont le travail de recouplement qu'il a entrepris par la suite lui a permis de confirmer l'intérêt. Il retient qu'au cours de ce travail de recouplement, le journaliste a constaté que des confrères et consœurs travaillaient aussi, sans que cela ait été concerté, sur cette même société.

7. Le Conseil souligne le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il est légitime pour les journalistes de poser des questions, de démontrer un argumentaire et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant – ici encore – qu'ils respectent ce faisant les règles du Code de déontologie.

Enquête sérieuse / sources

8. Le Conseil constate que les informations diffusées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste, qui s'est également appuyé sur un travail d'immersion antérieur réalisé par des confrères dans le cadre d'une autre émission du média (« On n'est pas des pigeons »), a collecté, vérifié et recoupé de nombreuses sources (entretiens, expertises et documents) dont il a précisé l'origine et la teneur, pour les unes dans le reportage et pour les autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte, certaines pièces ayant été soumises au CDJ à titre confidentiel.

9. Particulièrement, le Conseil observe que la séquence relative à Es Sense donne la parole à trois intervenants, après une mise en perspective générale du sujet via l'immersion en caméra cachée réalisée par ONPDP : i) M. Mottard, identifiée comme anthropologue de formation, qui a réalisé une série de podcasts sur « Les Clés du Succès » ; ii) « Catherine », dont le fils s'est éloigné suite à son investissement dans le séminaire ; iii) E. Van De Van de Kerckhove, co-fondateur de la société.

Il constate que le journaliste rapporte ces points de vue respectifs – et contradictoires – à leurs auteurs, et ne les reprend à aucun moment à son compte, comme par exemple lorsqu'il indique : « Pour les coachs des « Clés du Succès », c'est une méthode positive de transformation. Pour Manon Mottard, il s'agit d'une forme de manipulation mentale, destinée à faire acheter d'autres formations ».

10. Il observe, concernant l'intervention de M. Mottard, que le journaliste met explicitement en avant dans son commentaire la thèse de l'emprise que la réalisatrice développe dans son podcast. Il estime que ce faisant, le journaliste permet au public de saisir que l'expertise de cette intervenante est émise non sous l'étiquette d'une observatrice neutre, extérieure au débat, mais sous celle d'une personne critique, et d'apprécier ainsi en toute connaissance de cause la teneur des propos cités.

11. Le Conseil relève qu'il est courant que des journalistes soient sollicités au titre d'expert sur les matières qu'ils sont amenés à couvrir. En l'occurrence, il note qu'il était légitime que le journaliste considère comme telle sa consœur, qui est anthropologue de formation et qui a investigué pendant deux années sur Es Sense dans le cadre d'un podcast.

Il relève que dès lors qu'elle est journaliste, cette experte reste soumise dans le cadre de son expression aux règles de déontologie journalistique.

En l'occurrence, le CDJ retient que les propos qu'elle tient dans le reportage résultent d'une enquête sérieuse qui s'appuyait sur l'analyse rigoureuse de nombreuses sources qu'elles avait collectées, recoupées et vérifiées, que le CDJ a considérée conforme à la déontologie journalistique (voir le dossier 25-05).

12. Il constate pour le surplus que le nombre et l'ampleur des citations associées aux uns ou aux autres importent peu dès lors qu'il est correctement rendu compte des différents points de vue contradictoires en présence, ce qui est le cas.

13. Le CDJ note que le journaliste a pris le parti de ne diffuser qu'un seul témoignage – celui de « Catherine » – d'une part parce que plusieurs personnes sollicitées (notamment l'associé du fils de « Catherine », qui a participé au séminaire) ne souhaitaient pas témoigner, et d'autre part parce que d'autres témoins s'étaient déjà exprimés préalablement dans l'émission « On n'est pas des pigeons ». Cela étant, le Conseil constate que l'unique témoignage diffusé était représentatif de la matière récoltée par le journaliste, qui constituait – comme expliqué en audition – un échantillon d'une quarantaine de personnes ayant fait part du « triptyque » négatif (isolement, emprise, endettement).

14. Contrairement à ce qu'avance la partie plaignante, le CDJ observe que le journaliste a bel et bien vérifié que le fils de « Catherine » avait acheté des formations chez Es Sense et que plusieurs éléments pouvaient conforter le ressenti du témoin selon lequel son fils avait vendu sa maison car il s'était endetté auprès de la société.

Le Conseil note que cette hypothèse n'a jamais été reprise à son compte par le journaliste et qu'il n'a par ailleurs pas diffusé d'éléments relativement à cette vente dès lors qu'ils n'avaient pu être recoupés.

15. Le CDJ précise encore concernant ce témoignage – anonymisé à tort, selon la partie plaignante – que conformément à l'art. 21 du Code de déontologie, les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité et qu'il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Il ne peut dès lors être reproché au journaliste d'avoir protégé sa source.

16. Le CDJ constate enfin que les choix posés en termes de scénarisation pour protéger cette source (prénom d'emprunt, visage caché par un foulard) relèvent de la liberté rédactionnelle du média et n'excèdent pas, au regard du format télévisuel qui impose de recourir à des images, ce qui est nécessaire à la mise en perspective de l'enquête.

17. Relativement à la littérature scientifique citée par le journaliste dans son argumentaire, qui constitue, selon la partie plaignante, des ouvrages à charge alors qu'il en existerait d'autres plus nuancés, le CDJ indique que ces sources développant un point de vue contradictoire ou alternatif, pour autant qu'elles existent, n'invalident pas le travail de recherche du journaliste.

Il rappelle sur ce point que toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles, qu'une telle sélection relève de l'autonomie rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources), 5 (confusion faits-opinion), 8 (scénarisation) et 21 (protection des sources) du Code de déontologie ont été respectés.

Droit de réponse

18. Le Conseil relève que le co-fondateur d'Es Sense a eu l'occasion de réagir au témoignage de « Catherine » – qui soulevait la question de l'emprise, de l'isolement et de l'endettement, également abordée par M. Mottard –, et que son point de vue a été longuement intégré dans le reportage, à savoir que l'isolement et les échecs financiers seraient une exception.

Le CDJ remarque que lors de cette réponse, le co-fondateur aborde lui-même l'argument du remboursement : « Non, certaines personnes n'y arrivent pas. Parce que très souvent, elles n'appliquent pas. Et si elles l'avaient appliqué, elles pourraient réclamer le remboursement. Mais elles ne le feront pas parce qu'elles n'appliquent pas ». On ne peut donc considérer qu'il y a eu omission du journaliste sur ce point.

19. Le Conseil observe que le constat émis par le coach certifié M. Meulemans quant aux « fausses promesses » d'Es Sense ne peut pour sa part pas être considéré comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la partie plaignante, vu son caractère éminemment subjectif et relativement imprécis.

Il observe encore que dès lors que les fondateurs de la société n'ont jamais été – même implicitement – associés au terme de « gourous » (cfr *infra*), il n'était pas nécessaire de les entendre à ce propos.

L'art. 22 (droit de réponse) du Code a été respecté.

Recherche et respect de la vérité

20. Le Conseil note qu'à l'issue de son enquête, le journaliste démontre, à l'appui de l'analyse des sources recueillies, l'existence de dérives dans la zone grise que constitue le monde du coaching en Belgique, sans y associer explicitement la plaignante ou son séminaire phare, « Les Clés du Succès ». Il constate en effet que les exemples de dérives sont à chaque fois rapportés à des situations précises autres que celle-là, dont la portée n'est pas généralisée.

Il note encore que la séquence concernant Es Sense apparaît en début de reportage – pour une durée d'environ 12 minutes sur 48 au total –, avant que l'enquête passe de la sphère du coaching traditionnel à l'univers de la spiritualité et de l'ésotérisme, comme expliqué dans le commentaire du reportage. Contrairement à ce qu'elle avance, la plaignante n'est ainsi jamais associée au terme « gourou ».

Pour le surplus, le Conseil constate que le titre – « Coaching, gare aux gourous » –, qui concerne le sujet dans son ensemble, est conforme aux faits décrits dans le reportage, à savoir que l'absence de reconnaissance légale du métier de coach en Belgique, qui englobe des notions aussi différentes que l'accompagnement professionnel, le développement personnel ou les thérapies alternatives, laisse le champ libre à diverses dérives, raison pour laquelle la prudence s'impose face aux personnes qui en profitent.

21. Le CDJ relève que le journaliste n'indique non plus à aucun moment que la partie plaignante recourt effectivement à des techniques d'hypnose, d'affaiblissement mental ou d'emprise (financière). Le Conseil relève que ces accusations – recoupées par le journaliste lors de son enquête auprès d'anciens participants, et, en ce qui concerne l'hypnose, auprès d'un tabacologue et d'un dentiste rencontrés lors d'un séminaire organisé dans une école certifiée par l'ICF – sont clairement énoncées par M. Mottard et que le journaliste s'en distancie dans son commentaire (cfr *supra*).

22. Le Conseil note que si le reportage pointe l'absence de cadre légal – et non le coaching en soi – comme un danger, il mentionne toutefois l'existence d'une certification accordée par la Fédération internationale de coaching (ICF) faisant office de label de qualité. Il ne peut dès lors être reproché au journaliste d'associer le coaching dans son ensemble à une pratique dangereuse.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code a été respecté.

Omissions et déformations d'information

23. Le Conseil considère de jurisprudence constante que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'occurrence, le journaliste a expliqué dans son argumentaire qu'il avait des suspicions quant aux avis – en grande majorité positifs – accessibles en ligne (Google, Trustpilot, etc.), qu'il qualifie de potentiellement recueillis dans une forme d'emprise des orateurs sur les participants.

Ainsi, outre le fait qu'il relevait de sa liberté rédactionnelle de ne pas évoquer ces avis dithyrambiques, le CDJ constate que les exemples fournis par la partie plaignante n'invalident pas le travail de recherche du journaliste, ni ne permettent d'établir qu'il y aurait eu omission d'information sur ce point.

CDJ – Plainte 25-06 – 21 janvier 2026

Le CDJ ajoute par ailleurs que le reportage mentionne à plusieurs reprises que l'organisation a coaché près de 25.000 personnes. On ne peut donc considérer, au vu de l'angle traité par le journaliste, que l'information relative au succès ou à l'intérêt du parcours aurait été omise par le journaliste.

24. De même, le Conseil estime enfin que les informations manquantes selon la partie plaignante – le faible nombre de remboursements demandés, la garantie du programme « Kairos », les bénéfices du coaching... – n'étaient pas des éléments de nature à constituer des omissions d'information essentielles d'intérêt majeur, susceptibles de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte.

L'art. 3 (omissions / déformations d'information) du Code a été respecté.

Méthodes loyales

25. Le CDJ constate que les extraits du séminaire « Les Clés du Succès » (re)diffusés dans le reportage litigieux ont, comme l'explique le commentaire en voix off, été filmés en caméra cachée et diffusés antérieurement – en 2023 – par le média dans « On n'est pas des pigeons ». La partie plaignante, invitée en plateau dans une édition ultérieure pour réagir à ces images, avait ainsi pu en commenter la teneur.

Le CDJ, qui rappelle que réutiliser des images d'archives ne constitue pas une faute déontologique en soi, considère qu'il ne peut se prononcer sur l'éventuelle nature déloyale de la pratique qui n'est pas le fait du journaliste mis en cause, qui utilise – en le signalant – l'extrait au titre d'archive, et qui n'a fait l'objet d'aucune plainte suite à sa diffusion initiale.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code a été respecté.

Droits des personnes

26. Le CDJ constate que les personnes qui apparaissent – brièvement, sans insistance, à une certaine distance (plan de demi-ensemble dans une foule) – dans les images en caméra cachée telle que rediffusées ne sont pas identifiables sans doute possible en dehors de leur entourage immédiat.

Il relève pour le surplus que l'usage de cette archive est en lien direct avec le sujet du reportage et se fait dans le respect des personnes.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code a été respecté.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la RTBF est invitée à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous chaque épisode, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINE NON FONDEE c. RTBF (« #Investigation » / « Les Clés du Succès »)

L'enquête d' « #Investigation » consacrée au séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » était sérieuse et conforme à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 janvier 2026 qu'une séquence d' « #Investigation » (RTBF) consacrée au séminaire de développement personnel « Les Clés du Succès » proposé par la société Es Sense – qui s'inscrivait dans un reportage sur les dérives potentielles de différentes formes de coaching – reposait sur une enquête sérieuse et conforme à la

CDJ – Plainte 25-06 – 21 janvier 2026

déontologie. Le CDJ a noté que les informations diffusées s'appuyaient sur de nombreuses sources dûment vérifiées et recoupées (entretiens, expertises et documents). Il a notamment relevé à leur propos que la journaliste sollicitée au titre d'experte l'était légitimement dès lors qu'elle avait investigué pendant deux années sur le séminaire en cause, et que son intervention, dont elle restait responsable sur le plan déontologique, était conforme à la déontologie au vu de l'analyse que le CDJ avait pu faire de son enquête (dossier 25-05). Le Conseil a également considéré que l'unique témoignage diffusé dans la séquence était représentatif de la matière récoltée par le journaliste, en ce qu'il soulevait la question de l'emprise, de l'isolement et de l'endettement. Il a enfin souligné que le co-fondateur d'Es Sense avait eu l'occasion d'y réagir et que son point de vue avait été longuement intégré dans le reportage.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette séquence, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le CDJ a refusé les demandes de récusation de la partie plaignante visant MM. A. Vaessen , B. Hupin, M. Visart, B. Clément, Y. Thiran, J.-J. Jespers, D. Lallemand et Mmes S. Warsztacki et C. Gautier car celles-ci ne rencontraient pas un des critères prévus au Règlement de procédure (art. 22) : intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production en cause ; prise de position publique à l'égard de la production ou de la pratique visée.

J.-P. Jacqmin a indiqué se déporter, rendant ainsi caduque la demande de récusation à son égard. C. Carpentier a également indiqué qu'elle se déportait dans ce dossier.

A. Vaessen et C. Gautier n'ont, dans le cadre du renouvellement du CDJ intervenu début 2026, pas sollicité de nouveau mandat.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Michel Visart
Thierry Dupièreux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Arnaud Gabriel
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Alexandra De Paepe

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
François Debras
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Eric Walravens, Olivier Charles, Alexis Gonzalez, Marc de Haan, Yves Thiran, Ricardo Gutierrez, Wajdi Khalifa et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Michel Royer
Président